



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 22 avril 2013

L'an deux mille treize et le vingt-deux avril à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

PRESENTS : MM BESSETTES - CAUQUIL - CURETTI - GROS - VIALA B. - VIALA D. - MMES COUGNENC - DURIS - FADDI - GILBERT - HEBRARD - RABOU - SEGUR - MM CASTAGNE (Suppléant) - BLANC - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - COLOMBIER - DUVAL - GALZIN - GUIRAUD (Suppléant) - JEANZAC - LENCOU - MAUREL - MAZARS - SARRAN - SEGUR - VANDENDRIESSCHE - VERNHES (Suppléant).

N° 2013/68

Objet : Multiservice et restaurant situés sur la Commune de Vénès : annulation de délibérations en date du 19 décembre 2012 relatives à des décisions modificatives et demande de régularisation du projet

Considérant le courrier de Mme la Préfète en date du 8 février 2013 ayant pour objet des délibérations du 19 décembre 2012 relative à des décisions modificatives par lequel elle précise : « *Le 17 janvier 2013, vous avez adressé au titre du contrôle de légalité des délibérations du conseil de la communauté de communes du Lautrécois, en date du 19 décembre 2012, relatives aux décisions modificatives n°4, 5 et 6 portant sur des virements et des augmentations de crédits.*

De l'examen de documents, il ressort que ces questions n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la convocation adressée aux membres du conseil communautaire. Je vous saurais gré de bien vouloir m'apporter toute précision utile sur ces décisions. »

Considérant la réponse faite par Monsieur le Président de la CCLPA en date du 26 février 2013,

Considérant un deuxième courrier en date du 15 avril 2013 de Mme la Préfète par lequel elle demande à ce que la CCLPA délibère pour annuler les conséquences de ces délibérations litigieuses,

Monsieur le Président précise que ces délibérations concernent des décisions modificatives qui ont permis de sortir, en autres, de l'actif de la CCLPA au profit de la Commune de Vénès le multiservice ainsi que le restaurant situés sur la Commune de Vénès.

Il précise que c'est un dossier pour lequel il lui a été difficile d'avoir un avis car n'ayant pas connaissance de son historique. Il s'est donc rapproché des élus de l'ex CCL pour mieux l'appréhender.

La CC du Lautrécois a réalisé un investissement en trois parties sur un terrain appartenant à la Commune de Vénès : deux lui appartenant, un multiservice et un restaurant, et un pour le compte de la Commune de Vénès, un logement. Pour le logement, la commune a remboursé les dépenses engagées par l'ex CCL.

Dès le départ, il aurait du être prévu que le terrain sur lequel ont été réalisés les investissements soit mis à disposition à titre gratuit auprès de l'ex CCL.

Cependant, il s'est avéré que la mise à disposition du terrain au profit de l'ex CCL n'a jamais été faite.

De plus, alors que l'ex CCL est propriétaire du multiservice et du restaurant, la Commune de Vénès en encaisse depuis le départ les loyers qui devraient revenir à la CC. En effet, l'ex CCL et aujourd'hui la CCLPA rembourse cependant le prêt contracté pour financer le projet.

Les délibérations du 19 décembre 2012 concernent notamment des augmentations et diminutions de crédits nécessaires à la sortie de l'actif des deux équipements de l'ex CCL le multiservice et le restaurant.

Cela signifie donc que la propriété de ces deux biens a été transférée à la Commune de Vénès, or cette décision n'a jamais été actée en Conseil de Communauté du Lautrécois. De plus, Mme la Préfète conteste aussi leur légalité. En effet, elles ont été rédigées et envoyées en Sous-Préfecture après le 1^{er} janvier 2013, signées par un élu qui n'avait plus à compter du 1^{er} janvier délégation de signature et non inscrites à l'ordre du jour de la convocation. Ces délibérations n'ont pas fait l'objet d'un affichage.

Pour cela, Monsieur le Président propose aux membres de l'Assemblée de faire le nécessaire afin de régulariser ce dossier et propose notamment :

- d'affirmer, considérant tous ces vices, qu'elles ne peuvent pas être exécutoires et qu'elles sont donc inapplicables,
- la mise à disposition du terrain par la Commune de Vénès sur lequel a été construit le multiservice et le restaurant,
- le remboursement des loyers payés indûment au profit de la Commune de Vénès.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité (M. Galzin ne prenant pas part au vote) :

- décide d'affirmer, considérant tous ces vices, que les délibérations relatives aux décisions modificatives n°4, 5 et 6 en date du 19 décembre 2012 ne peuvent pas être exécutoires et qu'elles sont donc inapplicables,
- décide de demander à la Commune de Vénès de régulariser la situation du terrain et qu'elle le mette à disposition à titre gratuit auprès de la CCLPA comme prévu initialement,
- demande le remboursement des loyers du multiservice et du restaurant payés indûment au profit de la Commune de Vénès,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 24 avril 2013.

Le Président,
Raymond GARDELLE